

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2278

Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courrent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courrent contre les mineurs et les [majeurs en tutelle](#); [interdits](#); sauf leur recours contre leurs tuteurs.